







Informations de base	
2010/0133(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Statistiques agricoles: cultures permanentes Abrogation Directive 2001/109/EC 2000/0291(COD) Abrogation 2016/0389(COD) Subject 3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture 3.10.30 Statistiques agricoles	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">AGRI</div> Agriculture et développement rural	GABRIEL Mariya (PPE)	02/06/2010
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	3131	2011-12-01
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Eurostat - Statistiques européennes	REHN Olli	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0249 	Résumé
15/06/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/05/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
06/05/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0188/2011	
15/11/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0487/2011	Résumé
15/11/2011	Résultat du vote au parlement		
01/12/2011	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2011	Signature de l'acte final		
13/12/2011	Fin de la procédure au Parlement		

30/12/2011	Publication de l'acte final au Journal officiel		
------------	---	--	--

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0133(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 2001/109/EC 2000/0291(COD) Abrogation 2016/0389(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 338-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/03015

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE445.697	04/03/2011	
Amendements déposés en commission		PE462.813	14/04/2011	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0188/2011	06/05/2011	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0487/2011	15/11/2011	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final		00054/2011/LEX	13/12/2011	
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(2010)0249 	21/05/2010	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)29	11/01/2012	
Document de suivi		COM(2016)0158 	22/03/2016	
Document de suivi		COM(2019)0050 	05/02/2019	Résumé
Document de suivi		COM(2021)0306 	15/06/2021	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_SENATE	COM(2010)0249	09/07/2010	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2010)0249	10/07/2010	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2011/1337
JO L 347 30.12.2011, p. 0007

[Résumé](#)

Statistiques agricoles: cultures permanentes

2010/0133(COD) - 21/05/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre à jour, simplifier et optimiser le cadre juridique existant pour les statistiques européennes sur les cultures permanentes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

BASE JURIDIQUE : l'article 338 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne constitue la base juridique des statistiques européennes. Les objectifs de la proposition ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés à l'échelle de l'Union, sur la base d'un acte juridique européen.

CONTEXTE : le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil concernant les enquêtes statistiques sur les superficies viticoles et la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer par les États membres en vue de déterminer le potentiel de production des plantations de certaines espèces d'arbres fruitiers prévoyaient l'instauration d'un système d'information sur les statistiques relatives aux cultures permanentes les plus importantes à l'échelle européenne. Ces actes juridiques ont contribué à mettre en place des systèmes nationaux de collecte de données relatives au potentiel de production de ces cultures, du point de vue des entreprises et en ce qui concerne les caractéristiques structurelles des unités de production. Sans cette législation, le système de statistiques sur les cultures permanentes qui existe actuellement dans l'Union européenne n'aurait pas pu voir le jour.

Cependant, tant les utilisateurs que les producteurs des données ont souligné la nécessité d'une mise à jour. D'une part, les changements intervenus dans la politique agricole commune (PAC) et la situation du marché pour ces produits depuis l'entrée en vigueur de la législation existante ont créé des besoins nouveaux ou différents chez les utilisateurs, que ce soit en termes de variables et de ventilations ou de données plus actuelles. D'autre part, la comparabilité et l'exhaustivité du cadre peuvent encore être renforcées par des efforts accrus en vue d'harmoniser les variables et les concepts et d'accorder aux États membres plus de liberté en ce qui concerne le choix des méthodes et des sources, y compris les sources administratives, qu'ils utilisent pour collecter les données de base nécessaires à la production de ces statistiques.

ANALYSE D'IMPACT : deux options ont été envisagées ;

- § **Option 1** (option de base, c'est-à-dire sans nouvelle intervention de l'Union européenne). Sans nouvelle intervention de l'Union européenne, la comparabilité et l'harmonisation des statistiques sur les cultures permanentes à travers l'Europe seraient affaiblies. Dans un contexte où les cultures permanentes sont prépondérantes dans une grande partie des régions de l'UE, les possibilités d'une utilisation efficace de statistiques élaborées par des pays partenaires, sur la base de concepts et de formats de déclaration communs, ne seraient pas pleinement exploitées.

§ **Option 2** (intervention de l'Union européenne, telle que proposée). Le cadre proposé pour les statistiques européennes rend les données plus comparables et donc plus pertinentes pour les utilisateurs au niveau tant européen que national. En outre, l'emploi de concepts et de formats de déclaration communs peut contribuer à une collecte et une utilisation plus efficaces des statistiques sur les cultures permanentes.

CONTENU : la présente proposition vise à mettre à jour, à simplifier et à optimiser le cadre juridique existant pour les statistiques européennes sur les cultures permanentes en remplaçant les deux actes juridiques en vigueur par un seul.

Conformément à l'exigence selon laquelle les statistiques officielles devraient être pertinentes, la proposition révisé certaines variables, de manière à simplifier largement la ventilation de la production et des régions, et tient compte de modifications récentes des catégories de vins. Du point de vue de l'offre, la proposition répond à l'évolution des besoins des utilisateurs, en ce qui concerne par exemple les données sur les oliveraies. Elle actualise également les délais de transmission des données.

La proposition simplifie en outre les variables et concepts et adapte sensiblement les statistiques sur les cultures permanentes aux besoins réels des utilisateurs, en supprimant les statistiques annuelles sur l'évolution des plantations et la ventilation très détaillée de la production de vin. Elle tient aussi dûment compte de l'équilibre nécessaire entre les besoins des utilisateurs et la charge imposée aux répondants et aux instituts nationaux de statistique. L'ajout de nouvelles variables ou ventilations est compensé par l'abandon de certaines exigences de la législation existante.

Les exigences supplémentaires, notamment en ce qui concerne les informations à collecter auprès des entreprises, sont définies de façon à diminuer la charge globale. En ce qui concerne les informations à collecter auprès des répondants, la charge est allégée par la mise en place de seuils à l'échelle de l'exploitation agricole et du territoire, lesquels devraient permettre l'utilisation d'échantillons plus petits.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Statistiques agricoles: cultures permanentes

2010/0133(COD) - 15/11/2011 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 610 voix pour, 15 voix contre et 9 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

Liste des cultures permanentes : les députés estiment que la liste des cultures permanentes auxquelles le règlement s'applique représente un élément essentiel (champ d'application) qui devrait être défini dans les articles de l'acte législatif et ne devrait pas être soumis à modification par actes délégués.

La production systématique de statistiques européennes est prévue pour les cultures permanentes suivantes: a) pommiers produisant des pommes de table; b) pommiers dont les fruits sont destinés à la transformation industrielle; c) poiriers produisant des poires de table; d) poiriers dont les fruits sont destinés à la transformation industrielle; e) abricotiers; f) pêcheurs produisant des pêches de table; g) pêcheurs dont les fruits sont destinés à la transformation industrielle; h) orangers; i) agrumiers à petits fruits; j) citronniers; k) oliviers; l) vignes destinées à la production de raisins de table; m) vignes destinées à d'autres fins.

La production de statistiques européennes sur les pommiers, les poiriers et les pêcheurs dont les fruits sont destinés à la transformation industrielle ainsi que sur les vignes destinées à la production de raisins de table sera facultative pour les États membres.

Couverture : les États membres pourront **exclure les exploitations situées sous un seuil de 0,2 hectare** de chaque culture permanente produisant exclusivement ou principalement pour le marché dans chaque État membre. Si la superficie couverte par de telles exploitations représente moins de 5% du total de la superficie plantée de la culture en question, les États membres pourront relever ce seuil, pour autant que cela n'entraîne pas l'exclusion de plus de 5% supplémentaires du total de la superficie plantée de la culture en question.

Production de données : sauf dans les cas où la faculté de produire des statistiques facultatives a été exercée, les États membres ayant une superficie plantée minimale de 1000 ha de chaque culture individuelle devront produire au cours de l'année 2012, et par la suite tous les cinq ans, les données visées à l'annexe I.

Les États membres ayant une superficie plantée minimale de 500 ha de culture de vignes destinées à d'autres fins que la production de raisins de table devront produire au cours de l'année 2015, et par la suite tous les cinq ans, les données visées à l'annexe II.

Statistiques régionales : les données concernant les statistiques sur les cultures permanentes visées au règlement seront ventilées par unités territoriales NUTS 1, sauf lorsqu'une ventilation moins détaillée est spécifiée à l'annexe I du règlement. Les données concernant les statistiques sur vignes destinées à d'autres fins que la production de raisins de table seront ventilées par unités territoriales NUTS 2 sauf lorsqu'une ventilation moins détaillée est spécifiée à l'annexe II du règlement.

Dérogation : lorsque l'application du règlement au système statistique national d'un État membre exige des adaptations majeures et est susceptible de causer des problèmes pratiques importants, la Commission pourra adopter des actes d'exécution accordant audit État membre une dérogation à l'application du règlement jusqu'au 31 décembre 2012.

Actes délégués : afin de tenir compte des développements économiques et techniques, la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués en ce qui concerne la modification des ventilations des espèces par groupes, classes de densité et classes d'âge figurant à l'annexe I et des variables /caractéristiques, classes de taille, degrés de spécialisation et variétés de vigne figurant à l'annexe II, sauf pour ce qui concerne la nature facultative des informations requises.

Réexamen : au plus tard le 31 décembre 2018 et ensuite tous les cinq ans, la Commission réexaminera le fonctionnement du règlement. Lorsque la Commission estime que certaines de ces données ne sont plus nécessaires, elle est habilitée à adopter des actes délégués qui suppriment certaines données des annexes I et II.

Statistiques agricoles: cultures permanentes

2010/0133(COD) - 05/02/2019 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur le fonctionnement du règlement (UE) n°1337/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes.

Le règlement (UE) n°1337/2011 couvre deux collectes de données structurelles sur les cultures permanentes:

- la collecte de données sur les vergers pour les pommiers, les poiriers, les pêchers, les nectariniers, les orangers, les citronniers, les agrumiers à petits fruits et les oliviers, ainsi que les vignes à raisins de table ;

- et la collecte de données sur les vignobles pour les vignobles produisant des raisins destinés à la production de vin, des raisins secs et des raisins à double finalité.

Jusqu'à présent, trois collectes de données ont été organisées : deux concernant les vergers (en 2012 et 2017) et une concernant les vignobles (en 2015).

Principales observations

Le rapport a indiqué que le règlement (UE) n°1337/2011 n'a pas fonctionné comme prévu lors de son adoption, car le contenu des données et leur recoupement étaient trop détaillés. Ces facteurs ont contribué à la lourde charge imposée aux répondants et aux coûts élevés de la collecte de données, ce qui a entraîné des données confidentielles. Les besoins de l'utilisateur ont également évolué au fil des ans et la Commission exige désormais un contenu moins détaillé.

Concernant la collecte de données sur les vergers, le recoupement des variables de données (groupe d'espèces, couleur du fruit, moment de la récolte, âge, densité) a deux conséquences : (i) les États membres doivent utiliser des taux d'échantillonnage très élevés ; (ii) la ventilation détaillée des données entraîne des collectes de données onéreuses et chronophages. Le coût moyen de la collecte de données sur les vergers (par année de référence) s'élève approximativement à 220 000 EUR par pays (entre 2 500 et 900 000 EUR). La main-d'œuvre affectée à cette tâche au sein des autorités statistiques représente entre 0,1 équivalent temps plein (ETP) et 6,2 ETP. Une charge administrative importante est également imposée aux répondants en raison d'échantillons très vastes et de longs questionnaires qui nécessitent de nombreux mesurages de superficies.

Les investissements considérables réalisés au niveau national pour recueillir des informations très détaillées ne permettront malheureusement pas aux utilisateurs de données d'en tirer pleinement profit, étant donné qu'une partie des données collectées ne peut pas être publiée en raison du secret statistique.

Concernant la collecte de données sur les vignobles, le lien obligatoire entre le casier viticole et la collecte de données sur les vignobles au titre du [règlement\(CE\) n°1234/2007](#) pose problème dans plusieurs États membres car le casier n'est pas toujours à jour et ne contient pas toutes les variables énumérées dans le règlement.

Les besoins de l'utilisateur ont également évolué ces dix dernières années et la Commission exige désormais un contenu moins détaillé.

Les variables ci-après ne sont plus nécessaires : (i) les groupes d'espèces pour les pommes et les poires; (ii) la couleur du fruit pour les pêches, les nectarines et les raisins de table; et (iii) le moment de la récolte pour les pêches, les nectarines, les abricots, les oranges et les petits agrumes. En outre, il n'est plus nécessaire de produire des tableaux croisant les variables.

Nouveau règlement-cadre concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles

Les collectes de données structurelles sur les vergers et les vignobles se dérouleront dans le cadre des modules «verger» et «vignoble» du [règlement 2018/1091](#), adopté le 18 juillet 2018. Le règlement (UE) n°1337/2011 a été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2022. Le nouveau règlement couvre également l'enquête sur la structure des exploitations agricoles relevant actuellement du règlement sur les enquêtes agricoles, les statistiques sur la structure des vergers et des vignobles au titre du [règlement \(UE\) n°1337/2011](#) et certains indicateurs agroenvironnementaux.

La collecte de données sur les vergers dans le cadre du module «verger» du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles aura lieu en 2023.

La collecte de données sur les vignobles dans le cadre du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles aura lieu en 2026. La collecte de données sur les vignobles de 2020 s'effectuera toujours en vertu du règlement(UE) n°1337/2011 pour ménager suffisamment de temps pour adapter le registre d'exploitation statistique au casier viticole, ce qui est nécessaire en vertu du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles.

La nouvelle base juridique pour les données structurelles sur les vergers et les vignobles répondra mieux aux besoins de l'utilisateur et devrait réduire la charge administrative imposée aux répondants. Les données des modules «verger» et «vignoble» en vertu du règlement concernant les statistiques intégrées sur les exploitations agricoles permettront d'analyser en détail les exploitations qui cultivent des arbres fruitiers et des vignes. Cette analyse pourra être menée grâce aux nombreuses possibilités offertes par la fourniture de microdonnées, qui permettront d'associer la structure des vergers et des vignobles aux données structurelles exhaustives des exploitations agricoles. Par conséquent, la base factuelle utilisée pour la prise de décisions affectant le secteur sera renforcée.

Statistiques agricoles: cultures permanentes

2010/0133(COD) - 13/12/2011 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur les cultures permanentes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1337/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur les cultures permanentes et abrogeant le règlement (CEE) n° 357/79 du Conseil et la directive 2001/109/CE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le présent règlement vise à **mettre à jour, à simplifier et à optimiser le cadre juridique existant pour les statistiques européennes sur les cultures permanentes** (vins et fruits) en remplaçant les deux actes juridiques en vigueur par un seul.

Depuis l'entrée en vigueur des actes juridiques existants, à savoir le règlement (CEE) n° 357/79 pour les vins et la directive 2001/109/CE pour les arbres fruitiers, tant les conditions de production que la situation du marché ont considérablement évolué. C'est pourquoi le nouveau règlement :

- simplifie la ventilation de la production et des régions et tient compte des modifications récentes apportées dans les catégories de vins ;
- répond à l'évolution des besoins des utilisateurs, en ce qui concerne, par exemple, les données sur les oliveraies, et actualise les délais de transmission des données ;
- simplifie les variables et concepts et adapte sensiblement les statistiques sur les cultures permanentes en supprimant les statistiques annuelles sur l'évolution des plantations et la ventilation très détaillée de la production de vin.

Les principaux éléments du règlement sont les suivants :

Objet : le règlement établit un cadre commun pour la production systématique de statistiques européennes sur les cultures permanentes suivantes: a) pommiers produisant des pommes de table; b) pommiers dont les fruits sont destinés à la transformation industrielle; c) poiriers produisant des poires de table; d) poiriers dont les fruits sont destinés à la transformation industrielle; e) abricotiers; f) pêchers produisant des pêches de table; g) pêchers dont les fruits sont destinés à la transformation industrielle; h) orangers; i) agrumiers à petits fruits; j) citronniers; k) oliviers; l) vignes destinées à la production de raisins de table; m) vignes destinées à d'autres fins.

Couverture : les statistiques à fournir pour les cultures permanentes susvisées doivent être **représentatives d'au moins 95% du total de la superficie plantée** produisant exclusivement ou principalement pour le marché de chaque culture permanente visée dans chaque État membre.

Les États membres peuvent **exclure les exploitations situées sous un seuil de 0,2 hectare** de chaque culture permanente produisant exclusivement ou principalement pour le marché dans chaque État membre. Si la superficie couverte par de telles exploitations représente moins de 5% du total de la superficie plantée de la culture en question, les États membres peuvent relever ce seuil, pour autant que cela n'entraîne pas l'exclusion de plus de 5% supplémentaires du total de la superficie plantée de la culture en question.

Production de données : sauf dans les cas où la faculté de produire des statistiques facultatives a été exercée, les États membres ayant une **superficie plantée minimale de 1000 ha** de chaque culture individuelle devront produire au cours de l'année 2012, et par la suite tous les cinq ans, les données visées à l'annexe I.

Les États membres ayant une superficie plantée minimale de 500 ha de culture de vignes destinées à d'autres fins que la production de raisins de table devront produire au cours de l'année 2015, et par la suite tous les cinq ans, les données visées à l'annexe II.

Exigences de précision : les États membres qui mènent des enquêtes par sondage afin d'obtenir les statistiques sur les cultures permanentes doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que le coefficient de variation des données n'excède pas, à l'échelle nationale, **3%** pour la superficie plantée pour chacune des cultures visées.

Statistiques régionales : les données concernant les statistiques sur les cultures permanentes visées au règlement seront ventilées par unités territoriales NUTS 1, sauf lorsqu'une ventilation moins détaillée est spécifiée à l'annexe I du règlement. Les données concernant les statistiques sur vignes destinées à d'autres fins que la production de raisins de table seront ventilées par unités territoriales NUTS 2 sauf lorsqu'une ventilation moins détaillée est spécifiée à l'annexe II du règlement.

Dérogation : lorsque l'application du règlement au système statistique national d'un État membre exige des adaptations majeures et est susceptible de causer des problèmes pratiques importants, la Commission pourra adopter des actes d'exécution accordant audit État membre une dérogation à l'application du règlement **jusqu'au 31 décembre 2012**.

Réexamen : au plus tard le 31 décembre 2018 et ensuite tous les cinq ans, la Commission réexaminera le fonctionnement du règlement. Lorsque la Commission estime que certaines de ces données ne sont plus nécessaires, elle est habilitée à adopter des actes délégués qui suppriment certaines données des annexes I et II.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2011.

APPLICATION : à partir du 01/01/2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de tenir compte des développements économiques et techniques. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 31 décembre 2011 (période tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation). La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.